

Original



Arrêté concernant la circulation routière (du 7 avril 2008)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 17 mars 2008 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Il est interdit de paquer les véhicules sur l'article privé no 13376 cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la PPE « Le Clos des Rochettes » par l'administrateur M. Charles Henri Zufferey à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « privé », excepté locataires des cases 1 à 4) placé au nord/est de l'immeuble no 39 de la rue du Rocher.


Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 7 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Valérie Garbani

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel, le 16 avril 2008

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.